



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 45406

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les demandes de participations formulées auprès des communes pour leurs élèves scolarisés hors du secteur scolaire. Les élus locaux admettent bien entendu le sens des dispositions législatives ayant trait aux dépenses de fonctionnement des collèges notamment. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la participation de la commune de ressort de l'élève est plus critiquable, car elle constitue souvent une double dépense. La commune cotise en effet pour les dépenses d'investissement du syndicat de collège de ressort et pour les dépenses exposées par l'établissement d'accueil extérieur, dans certains cas situé dans un autre département. Il lui demande s'il ne convient pas de limiter les participations communales aux seules dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute autre.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1986, les départements ont la charge des collèges, tant en investissement qu'en fonctionnement. Cependant, il n'est pas apparu possible, lors du transfert de compétences, de supprimer immédiatement toute participation des communes aux dépenses des collèges, en raison de la part importante des dépenses supportées antérieurement par les communes dans ce domaine. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a donc fixé le dispositif applicable en la matière, notamment en ce qui concerne la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. C'est ainsi qu'une commune peut être appelée à participer à ce type de dépense, d'une part, au titre du collège dont elle est propriétaire ou qui est implanté sur son territoire et, d'autre part, au titre du collège dans lequel elle envoie un ou plusieurs élèves. Dans l'hypothèse où le collège est implanté dans un autre département, la somme mise à la charge de la commune est calculée par référence, notamment, à la présence d'élèves de son ressort fréquentant ledit collège. Ces dispositions sont, en tout état de cause, d'application temporaire, leur extinction progressive étant prévue par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990. Le régime de participation obligatoire des communes aux dépenses d'investissement des collèges prendra fin, en effet, après le 31 décembre 1999, étant rappelé que le dispositif de contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges est supprimé depuis le 1er janvier 1995.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45406

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6087

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 954